

Un échange vocal enregistré avec accord vaut-il preuve ?

Réponse courte

Oui. Le consentement lève l'interdiction posée par l'article 2 de la loi du 11 août 1982, qui punit d'un emprisonnement de huit jours à un an l'enregistrement de paroles prononcées en privé **sans le consentement** de la personne. Recueilli, ce consentement rend l'enregistrement licite et la pièce recevable.

Trois conditions déterminent sa validité. Il doit être **préalable** — un accord donné après coup ne régularise pas une captation clandestine. Il doit émaner de **chaque participant**, et non du seul organisateur. Il doit enfin porter **expressément sur l'enregistrement**, non sur la simple tenue de l'entretien.

S'y ajoute une exigence de fond : un consentement obtenu dans un contexte de contrainte — convocation disciplinaire, menace implicite — se discutera. Et l'enregistrement constituant un traitement de données, la finalité et la durée de conservation doivent être annoncées, tandis que le régime de l'article L.261-1 s'applique dès lors qu'il s'agit de surveiller l'activité.

Définition

Le **consentement** au sens du RGPD est une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque. Sa qualité de « libre » est discutée dans une relation de subordination, ce qui invite à la prudence.

L'**enregistrement licite** est celui qui satisfait à la fois la loi du 11 août 1982 — consentement de chacun — et le régime des données personnelles.

Questions fréquentes

Quelles conditions le consentement à un enregistrement doit-il remplir ?

Il doit être préalable, émaner de chaque participant et porter expressément sur l'enregistrement, non sur la simple tenue de l'entretien.

Quelles obligations le RGPD ajoute-t-il à un enregistrement consenti ?

L'annonce de la finalité et de la durée de conservation. Le régime de l'article L.261-1 s'applique en outre dès lors qu'il s'agit de surveiller l'activité.

Un accord donné après l'enregistrement régularise-t-il la situation ?

Non. Un consentement postérieur ne régularise pas une captation clandestine, qui reste constitutive de l'infraction.

Un consentement recueilli lors d'une convocation disciplinaire est-il solide ?

Il se discute. Un accord obtenu dans un contexte de contrainte ou de menace implicite prête le flanc à la contestation.

Un enregistrement audio réalisé avec l'accord du salarié est-il utilisable ?

Oui. Le consentement lève l'interdiction de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 et rend l'enregistrement licite ainsi que la pièce recevable.

Conditions d'exercice

Le consentement doit être antérieur, individuel et porter sur l'enregistrement lui-même.

Élément	Régime
Consentement préalable	Condition de licéité ; un accord postérieur ne régularise rien
Consentement de chacun	Requis de tous les participants, non du seul organisateur
Objet du consentement	L'enregistrement expressément, non la tenue de l'entretien
Retrait en cours de séance	À respecter : l'enregistrement doit cesser
Contexte de contrainte	Fragilise le consentement, qui doit être libre
Traitement de données	Finalité, durée de conservation et information à annoncer
Surveillance de l'activité	Relève en outre de <u>L.261-1</u> : information préalable de la délégation

Modalités pratiques

Un enregistrement défendable se prépare avant la séance, pas au moment de la lancer.

Étape	Détail
Annonce dans la convocation	Indiquer l'intention d'enregistrer et recueillir un accord écrit
Rappel en ouverture	Réitérer l'annonce en début de séance et consigner l'accord de chacun
Refus d'un participant	Renoncer à l'enregistrement : le consentement doit être unanime
Durée de conservation	L'annoncer et l'appliquer strictement
Accès	Limiter l'accès à l'enregistrement aux personnes qui en ont besoin
Transcription	La faire relire aux participants, ce qui évite les contestations ultérieures
Alternative	Un compte rendu écrit remplit la même fonction sans aucun risque

Pratiques et recommandations

Le compte rendu écrit reste préférable dans presque tous les cas. Rédigé le jour même et adressé aux participants avec une invitation à formuler leurs observations, il établit le contenu de l'échange sans soulever la question du consentement, sans traitement de données à documenter et sans risque pénal. L'enregistrement n'apporte un avantage que lorsque la teneur exacte des propos est susceptible d'être discutée mot à mot.

Le consentement dans une relation de subordination reste fragile. Un salarié convoqué à un entretien où on lui demande d'accepter l'enregistrement se trouve en position déséquilibrée, et il pourra soutenir que son accord n'était pas libre. Formuler l'annonce à l'avance, par écrit, et accepter sans conséquence un refus renforce considérablement la position de l'employeur.

Ne conservez pas au-delà de l'annonce. Un enregistrement gardé après la durée indiquée devient un traitement sans base, et le salarié dispose d'une réclamation auprès de la CNPD — laquelle, précise l'article [L.261-1](#), paragraphe 5, ne constitue ni un motif grave ni un motif légitime de licenciement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 11 août 1982, art. 2	Sanction pénale de l'écoute ou de l'enregistrement de paroles prononcées en privé sans consentement
Loi du 11 août 1982, art. 1er	Droit au respect de la vie privée et mesures judiciaires pour faire cesser une atteinte
Art. L.261-1 , paragraphes (1) et (2)	Licéité du traitement à des fins de surveillance et information préalable
Art. L.261-1 , paragraphe (5)	Réclamation auprès de la CNPD, qui ne constitue ni motif grave ni motif de licenciement
Règlement (UE) 2016/679, art. 6 et 7	Base légale du traitement et conditions du consentement
Art. 20 de la Constitution	Protection de la vie privée

Le consentement rend l'enregistrement licite s'il est préalable, individuel et porte sur l'enregistrement lui-même. Dans une relation de subordination, il reste fragile — et un compte rendu écrit relu par les participants remplit la même fonction sans aucun de ces risques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.